

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-071/PR/MERN portant modification de l'Arrêté 2016-199/PRE/MERN du 22 mars 2016 portant modification des tarifs de vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires.

n° 2020-071/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
24 juin 2020

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2020

Date du numéro
30 juin 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
 - VU**La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution
 - VU**La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution
 - VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
 - VU**Le Décret n°77-079/PR/MI du 20 décembre 1977 portant statut de l'Électricité de Djibouti
 - VU**Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques
 - VU**Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP portant règlement général sur la comptabilité publique du 15 janvier 2001
 - VU**Le Décret n°2019-095/PRE portant nomination du Premier Ministre du 05-mai 2019
 - VU**Le Décret n°2019-096/PRE portant nomination des membres du Gouvernement du 05 mai 2019
 - VU**Le Décret n°2019-116/PRE fixant les attributions des Ministères du 26 mai 2019
 - VU**Les Arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 avril 1982, 23 décembre 1984, et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Électricité de Djibouti
 - VU**L'Arrêté n°2016-199/PR/MERN fixant les Tarifs de Vente d'Énergie électrique et des redevances accessoires
 - VU**La Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti
- SUR Proposition du Ministre de l'Énergie chargé des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 2020.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'Article 17 de l'arrête n°2016-199/PR/MERN du 22 Mars 2016 est modifié comme suit : le tarif réservé aux abonnés domestiques sociale 2, code 17 avec une puissance souscrite (PS) de 6 KVA comprend deux tranches dont la première est de 300 kWh par mois. Le prix de kWh est fixe à 40 FD dans la première tranche et de 55 FD par kWh dans la seconde tranche. La prime fixée mensuelle est fixée à 1069 FDJ.

ARTICLE 2

Tarif Social 3 code 21. Ce tarif réservé aux abonnés domestiques sociale 3 avec une puissance souscrite (PS) de 3 KVA comprend deux tranches dont la première est fixée de 300 kWh par mois. Le prix du kWh est fixé à 35 FD dans la première tranche et de 50 FD par kWh dans la seconde tranche. La prime fixée mensuelle est fixée à 951 FD.

ARTICLE 3

L'article 18 de l'arrête n°2016-199/PR/MERN est modifié comme suit : Ce tarif comprend deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite indiqué sur le tableau suivant.

| Puissance Souscrite en KVA | Epaisseur de la 1ère Tranche (mensuelle) en kWh | Epaisseur de la 2ème Tranche (mensuelle) en kWh | Prime fixe Mensuelle FDJ |

| --- | --- | --- | --- |

| 9121518212427303336 | 300300300300300323344365386407 | SurplusSurplusSurplusSurplusSurplusSurplusSurplusSurplusSurplusSurplus | 13081494149414941494149414941494149414941494 |

Le prix du kWh de la première tranche est fixé à 48 FD et celui de la seconde 55 FDJ pour les abonnées ayant souscrit à une puissance souscrite supérieure ou égal à 9 KVA. L'épaisseur de la première tranche le montant de la prime fixe mensuelle varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau figurant ci-dessus.

ARTICLE 4

Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

ARTICLE 5

Les nouveaux tarifs fixés par le présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission périodique des factures à compter du 1er Juillet 2020.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'Arrêté n° 2016/199/PRE/MERN du 22 mars 2016 portant modification des Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent Arrête qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré publié et communiqué partout ou besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH